



CPT/Inf (2006) 8

**Réponse du Gouvernement de
la République de Moldova
au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée en Moldova**

du 20 au 30 septembre 2004

Le Gouvernement de la République de Moldova a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Moldova en septembre 2004 figure dans le document CPT/Inf (2006) 7

Strasbourg, 16 février 2006

**Réponse du Gouvernement de
la République de Moldova
au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée en Moldova**

du 20 au 30 septembre 2004

Note informative
en marge du Rapport CPT

(au sens des recommandations avec le délai de l'implémentation de trois mois)

Au sens de l'article 10 de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le CPT suite à la visite effectuée en République de Moldova dans la période 20-30 septembre 2004, a remis aux autorités moldaves le 8 avril 2004 un rapport comprenant une série de recommandations dûment être mises en œuvre dans une période de 6 mois.

Egalement, en vertu des dispositions des paragraphes 62 et 101 du Rapport CPT, la présentation de l'information concernant la réalisation des recommandations y comprises doit être envoyée à l'adresse du CPT dans un délai de trois mois de la réception du rapport.

Compte tenu des précités nous portons à votre connaissance le suivant :

1. En conformité avec les dispositions du paragraphe 62 du Rapport il est recommandé d'opérer une enquête approfondie et complète sur le fonctionnement du pénitencier n°4 de la ville de Cricova et d'informer sur les résultats et les mesures entreprises en vue de la liquidation des défauts.

Dans l'enjeu de l'exécution des recommandations CPT et pour accorder le soutien méthodique et pratique à la nouvelle administration de la Colonie correctionnelle N°4 de la ville de Cricova, par l'ordre du Département des Institutions Pénitentiaires du MJ n° 108 du 07 juin, une commission spéciale a été créée comprenant des spécialistes DIP qui dans la période du 08-15 juin 2005 a opéré un contrôle de service de l'activité de l'institution pénitentiaire n°4 à l'issue duquel une série de problèmes a été dépistée, problèmes relevés et dans le Rapport CPT du 08 avril 2005.

Les résultats du contrôle de même que les recommandations CPT ont été mis en discussion avec tous le corps du pénitencier n°4 de la ville Cricova et une note informative a été rédigée sur les manquements dépistés de même qu'un Plan de mesures nécessaires à leur enlèvement dans des délais concrets de leurs exécution.

Malgré tout cela, à partir de la dernière visite des représentants CPT du 20-30 septembre 2004 jusqu'à présent ont été prises les mesures suivantes:

Afin d'améliorer la situation régnant dans le pénitencier n°4 et de rendre viable l'activité organisationnelle et administrative de l'institution, l'administration antérieure a été destituée et dans la première moitié de l'année 2005 un nouveau chef de l'institution a été nommé.

En vue de la consolidation de la sécurité et de la diminution de la situation criminogène de l'institution (environ 70% du nombre total des condamnés purgent des peines pour avoir commis de graves crimes, et le délai moyen de peine établi constitue plus de 10 années), le nombre de condamnés détenus dans le pénitencier a été réduit jusqu'au nombre de 980 personnes ou de 24,8 % moins que dans la période de la visite du CPT (la marge de complètement du pénitencier étant de 1375 condamnés). Le nombre des condamnés a été réduit grâce au nombre diminué de nouveaux arrivés dans l'institution, de 58,5% par comparaison à la période similaire de l'année 2004 et en résultat de la mise en exécution de la Loi sur l'amnistie vu la X-ème anniversaire de l'adoption de la Constitution RM du 16.07.2004.

Pour élever le niveau professionnel des collaborateurs de l'institution, les spécialistes du Département des Institutions Pénitentiaires (DIP) accordent en permanence de l'aide pratique nécessaire, organisant dans ce contexte des activités de prophylaxie et de sécurité. Egalement, on a déroulé des activités visant l'étude des actes normatifs réglementant l'activité des pénitenciers.

Pour intensifier l'activité éducationnelle avec les condamnés, des méthodes complexes de l'organisation et du déroulement du travail éducationnel avec les détenus, avec la participation à ces activités des collaborateurs de tous les services, des représentants des organisations sociales et des parents des condamnés, ont été assurées.

Au mois de février courant il a été opérée une étude du climat moral et psychologique dans l'institution, et en résultat il a été établi que ce climat entre les condamnés est satisfaisant(en 2004 le climat moral et psychologique était au niveau moins que satisfaisant).

Dans le cadre de l'Ecole de sciences socio-juridiques les condamnés reçoivent des explications sur leurs droits et leurs obligations, les conditions de travail et de repos en conformité avec la législation en vigueur. De même, dans le travail éducationnel avec les condamnés ont été activement impliqués et les représentants des confessions religieuses.

Dans la période de l'année 2004 on a organisé dans chacun des détachements 55 mesures à caractère culturel et éducationnel. Dans le I semestre de l'année 2005, dans le pénitencier n°4 ont été organisées : 12 leçons sur la législation, 11 leçons à caractère culturel et social, 21 heures éducatives et 42 mesures culturelles sportives.

Afin d'améliorer les conditions de détention, à partir du moment de l'opération du contrôle par les représentants du CPT et jusqu'à présent, dans le pénitencier n°4 ont été vitrés 60 mètres carrés de fenêtres et on a monté des murs de séparation dans les toilettes. Dans les isolateurs disciplinaires les plaques en métal des fenêtres ont été enlevées et une réparation courante des sections locatives des condamnés a été faite. Aussi, prévoit-on pour l'année 2006 dans la limite des moyens financiers, de couvrir d'une moquette le plancher et de vitrer toutes les fenêtres de la colonie.

Pour la réparation capitale des systèmes électriques de l'institution, le DIP a délivré les matériels nécessaires qui à présent sont en train d'être montés. Actuellement, dans le pénitencier n°4 (y compris le bureau médical et l'isolateur pour peine) l'énergie électrique est connectée en permanence. Pour assurer l'approvisionnement continu de l'institution avec de l'eau il a été préconisé d'installer des réservoirs pour de l'eau potable et de monter une tour pour l'eau.

Afin d'améliorer la situation concernant l'alimentation des détenus, on dépose des efforts pour faire attirer les aides humanitaires et de charité de différentes organisations non gouvernementales. A présent, pour faire augmenter la qualité de la nourriture et respecter les normes sanitaires il a été préconisé de réoutiller la cuisine du pénitencier n°4 des tonneaux et de l'outillage nécessaire à la préparation des repas en utilisant l'énergie électrique.

Pour améliorer l'assistance médicale dans le pénitencier n°4, on préconise introduire dans les unités du personnel médical : une unité de feldscher et 2 unités d'assistantes médicales.

Durant l'année 2004 pour faire assurer l'assistance médicale dans l'institution dans les unités du personnel on a introduit 4 unités de feldschser.

Pour accorder l'assistance médicale nécessaire, dans le I semestre de l'année 2005 l'institution a reçu des médicaments somatiques au montant de 18295 lei(1220euro) et de l'aide humanitaire sous forme de médicaments en valeur de 17678 lei(1178euro).

Dans le but de respecter la législation en vigueur relativement à la correspondance des condamnés, dans le pénitencier n°4 ainsi que dans d'autres

institutions pénitentiaires des boîtes postales ont été installées pour que les détenus puissent y déposer personnellement les lettres, qui ultérieurement sont relevées par le collaborateur de la Poste de Moldova et de cette façon le personnel de l'institution n'y a pas d'accès.

2. Pour ce qui est de l'exécution des recommandations du paragraphe 101, qui prévoient l'ouverture de l'hôpital pénitentiaire de la ville Rezina, de la présentation de l'information sur la capacité opérationnelle actuelle et le nombre des patients hospitalisés, de même que la confirmation du déroulement dans le délai des travaux de menuiserie dans le pavillon du traitement et de l'installation de la 4-ème chaudière thermique du pénitencier, aussi que de l'information sur l'effectif du personnel médical et paramédical recruté il est à relever que :

En conformité avec la Conception de la réforme du système pénitentiaire dans la période 2004-20013, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement n°1623 du 31 décembre 2004, la construction de l'hôpital pénitentiaire de la ville Rezina est planifiée pour la période des années 2004-2006, par étape chaque année.

Vu tout cela, le 1 octobre 2004 on a donné en exploitation la première étape de l'Hôpital de tuberculose du cadre du pénitencier n°17 de Rezina. Après l'exécution des travaux de reconstruction on a donné en exploitation la station d'épuration des eaux résiduelles, les édifices de garde, le bloque curatif dont la capacité est de 100lits et on a fini la réparation du quatrième bloque (la chaudière thermique).

Le 1 novembre 2004, dans l'hôpital ont été transférés 82 malades de tuberculose pulmonaire et actuellement dans cette institution sont traités 98 malades qui reçoivent le traitement selon la stratégie DOTS.

La capacité totale de l'hôpital sera de 200 lits. Le complètement total des malades sera effectué graduellement en fonction de l'exécution des travaux de construction dans le bloque diagnostique et celui alimentaire. Ces travaux sont en cours et seront finis vers la fin de l'année 2005.

En ce qui concerne l'effectif du personnel médical et paramédical, à présent il est composé selon les unités du personnel de : 7 unités de médecin- complétés 2,5 unités ; 8 unités d'assistantes médicales- complétés –8 unités ; 5 unités de personnel paramédical - complétés.

La cause des vacances de fonction de médecin est représentée par l'insuffisance des cadres médicaux à haute formation.

A présent on coopère avec l'Université de médecine et de pharmacie « Nicolae Testemiteanu » en vue de l'assurance de l'institution respective des cadres de médecins.

A titre de conclusion, nous vous informons qu'à présent des mesures concrètes ont été élaborées visant l'implémentation des recommandations du Comité Européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants et sont en train de réalisation.



**Ministre de la Justice
Victoria IFTODI**

Réponse du Gouvernement de la République de Moldova au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants effectué à l'issue de la visite du 20 au 30 septembre 2004.

En conformité avec l'article 10 de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, suite à la visite effectuée dans la période du 20 au 30 septembre 2004 en République de Moldova, le 08 avril 2005 a remis aux autorités moldaves un rapport comprenant une série des recommandations.

Egalement, au sens de l'article 141 du Rapport, le Gouvernement de la République de Moldova devait présenter, dans un délai de six mois, une réponse comportant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de ce rapport, ainsi que les réactions aux commentaires et demandes d'information du CPT, sauf exception les points 62 et 101, dont l'information a été présentée.

A présent, compte tenu de l'objectif fondamental de la politique extérieure de la République de Moldova l'intégration européenne, des efforts considérables sont soutenues en matière des réformes démocratiques. La situation de la détention des personnes condamnées et des prévenus ne fait pas exception. Malgré les difficultés énormes à surmonter, une série de mesures visant le perfectionnement, la démocratisation et l'humanisation des conditions de détentions dans les lieux de privation de liberté sont entreprises par les autorités moldaves.

Il est à mentionner le fait qu'à présent toutes les institutions étatiques de spécialité entreprennent des actions concrètes en vue de la réalisation de l'objectif mentionné.

De même, dans l'enjeu d'une implémentation plus efficiente des recommandations faites par les experts, chacune des institutions visées dans le rapport a élaboré un Plan d'actions aux fins de leur réalisation.

Aussi, pour atteindre le même objectif, à l'échelle nationale a été élaboré un Plan d'Actions en matière des droits de l'homme (pour les années 2004-2008). Pour réaliser le Plan en question, approuvé par l'Arrêté du Parlement de la République de Moldova n°415-XV du 24.XV.2003, le Ministère des Affaires Internes a entrepris une série de mesures dont le but c'est de faciliter les conditions de monitorisation de l'état des détenus des établissements de détention provisoire se trouvant à sa gestion, d'octroyer des conseils juridiques gratuits et également de garantir l'accès de la société civile aux informations sur la situation des personnes détenues dans les sous divisions mentionnées, afin de ne pas admettre les traitements inhumains et dégradants.

Durant l'année 2004 et les cinq mois de l'année en cours, de commun accord avec le Centre pour les Droits de l'Homme de Moldova, l'Institut des Réformes Pénales, la Procuratoura Générale, le Comité Helsinki et U.N.I.C.E.F. des vérifications des conditions de détention ont été effectuées, en vue de l'exclusion des possibles violations des droits des détenus, des incidents, de l'inadmissibilité des traitements inhumains ou dégradants, à l'issue desquelles de nombreuses taches ont été posées visant l'amélioration de la situation à ce chapitre.

Section A. *Privation de liberté par les services de police*, comprend des recommandations dont la réalisation est mise à la charge du Ministère des Affaires Internes. Par conséquent, nous vous présentons ci-dessous l'information relativement aux actions entreprises en vue de leur réalisation.

Abréviations utilisées dans le texte :

CPT- Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.

MJ- Ministère de la Justice.

MAI- Ministère des Affaires Internes.

DIP- Département des Institutions Pénitentiaires.

CPP- Code de procédure pénale.

CPD- Commissariat de police du district.

EDP- Etablissement de Détention Provisoire.

DGPP- Direction Générale Poursuite Pénale.

Points 9-10

Le CPT souhaite savoir si les autorités moldaves ont l'intention de confier, à l'avenir, la décision de placement en détention provisoire d'auteurs de flagrant délit au-delà de 72 heures à l'autorité judiciaire et aussi recommande que tout renouvellement de placement en détention provisoire d'une personne soit subordonné à sa présentation au juge compétent.

Au sens de la législation de procédure pénale de la République de Moldova, en cas d'infraction commise en flagrant délit on met en œuvre la procédure prévue au chapitre V titre I du code cité combinée avec les dispositions générales de la même loi. On peut conclure que, dans le cas de la garde à vue de la personne et du choix de la mesure préventive à l'égard du soupçonné en flagrant délit sont applicables les normes générales et celles spéciales. Alors, lorsqu'on choisit la mesure l'arrêt préventif à l'égard du soupçonné surpris en flagrant délit c'est la règle spéciale (alin.3art.516 du Code de Procédure Pénale (CPP)) qui est appliquée, c'est-à-dire le procureur chargé de l'affaire, lorsqu'il dispose la continuation de la poursuite pénale et le délinquant est retenu, il décide et sur l'application de la mesure préventive dans les conditions du présent code.

En conformité avec l'alinéa 3 art.517 CPP, lorsque l'affaire a été déférée à l'instance de jugement ensemble avec la personne retenue à l'égard de laquelle la mesure préventive n'a pas été appliquée, l'instance va juger l'affaire suite à la démarche du procureur, également elle va décider et sur la mesure de l'arrêt préventif

Par conséquent, des précités il résulte que le problème dont la commission a fait référence est réglé par la législation de procédure pénale et il n'est pas nécessaire d'en porter quelques modifications.

Point 11

A ce point il est indiqué que les personnes placées en détention provisoire devraient être détenues dans les institutions relevant du Ministère de la Justice

Par l'Arrêté du Parlement RM n°415-XV du 24.10.2003, il a été préconisé de transmettre au cours des années 2004-2008 les établissements de détention provisoire du Ministère des Affaires Internes (MAI) au sein du système pénitentiaire et sous la responsabilité du Ministère de la Justice.

Afin de réaliser cet objectif et déterminer les possibilités de transmission de certains édifices nécessaires pour l'emplacement des sièges de quelques institutions pénitentiaires- nommées conventionnellement Maisons d'arrêt (dont l'arrêt sera exécuté- en tant que peine pénale, l'arrêt préventif et l'arrêt contraventionnel), pour la mise en œuvre des dispositions du Code d'exécution n°443 du 24 décembre 2004, le Gouvernement de la RM a disposé aux présidents des districts Cahul, Căușeni, Edineț, Hîncești, Glodeni, Orhei, Soroca, Șoldănești, Ungheni, de la Mairie municipale Bălți et du mun.Comrat, d'examiner les possibilités de la transmission de certaines édifices non utilisés qui pourraient être réorganisés(réoutillés) en maisons d'arrêt.

Dans les districts Edineț, Hîncești, Cahul et les municipes Bălți et Comrat il n'y a pas d'édifices disponibles dont la reconstruction pourra permettre la création des Maisons d'arrêt.

Les autres unités administratives territoriales se sont montrées disponibles de transmettre à cette fin certaines immeubles dont les travaux ne sont pas encore finis. Suite à une inspection de ces locaux, effectuée par les spécialistes du Département des Institutions Pénitentiaires du MJ de commun accord avec les représentants des autorités de l'administration publique locale, il a été constaté que la majorité de ces édifices se trouvent dans un état déplorable et ne peuvent pas être reconstruits dans des Maisons d'arrêt, ou bien ils se trouvent dans des localités éloignées des centres du district, fait qui entraînera des incommodités et des dépenses supplémentaires à l'escorte quotidienne des détenus.

Malgré tout cela, il y a la possibilité de reconstruire certains édifices dans des Maisons d'arrêt à :

- le district Căușeni – un complexe de bâtiments et édifices dont les travaux ne sont pas encore finis dans la rue Tigina, se trouvant dans la propriété de SA « Agroindbanc » et non dans la propriété de l'administration publique locale. Mais, la reconstruction de ce complexe permettra la création d'une Maison d'arrêt avec une capacité d'accueil de 150-200 personnes en détention.

- le district Glodeni- le bâtiment de l'ancien hôpital dont la capacité est de 200 places, qui en grande mesure correspond aux exigences nécessaires au fonctionnement des pénitenciers, et sa reconstruction nécessitera des dépenses insignifiantes. L'administration publique locale a demandé du temps pour régler les affaires avec les propriétaires en droit de cet immeuble, et après coordination de ce problème avec le Conseil du district elle informera par écrit le Ministère de la Justice de sa décision finale.

Dans le district Ungheni, il serait possible de transférer de la balance du Commissariat de Police Ungheni à la balance du Ministère de la Justice l'Etablissement de détention provisoire se trouvant dans le cadre de ce Commissariat qui a été mis en exploitation au mois de juillet 2003 et correspond aux standards européens de détention, comprenant 5 cellules dont la capacité totale est de 46 places, chaque cellule étant dotée du système sanitaire, toilettes, et aération naturelle. Le local du EDP comprend et une salle pour le déroulement des actions de poursuite pénale, la chambre des visites, le cabinet du médecin, la salle de bain, la cour des promenades.

Prenant en considération les précités, le Gouvernement est à présent à la recherche de nouvelles méthodes afin de pouvoir solutionner le problème en question.

On pourrait en citer :

- de transmettre) la balance du Ministère de la Justice et de faire la reconstruction des édifices se trouvant dans les districts Căușeni et Glodeni ;
- -transmettre à la balance du Ministère de la Justice l'Etablissement de détention provisoire du Commissariat de Police Ingheni ;
- Commencer la construction de nouvelles Maisons d'arrêt dans d'autres localités désignées où il n'y pas d'édifices dont le travaux ne son pas finis, les dépenses nécessaires à la construction d'une Maison d'arrêt sont estimées à environ 50-60 millions lei.

Point 12

Dans son rapport relatif à la visite de 2001(paragraphes 17 à 19), il a été abordé en détail le cadre juridique de la privation de liberté en vertu du Code des contraventions administratives et de son projet révisé, en précisant le fait qu'à présent la situation n'a pas évolué, le projet n'ayant pas abouti. Il est recommandé en ce sens que les autorités moldaves mènent à bien, dans les plus brefs délais, la réforme du Code des contraventions administratives, en y incorporant les recommandations faites en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements et en tenant compte des expertises offertes en la matière par le Conseil de l'Europe.

Afin de réaliser cette recommandation, nous vous communiquons qu'un nouveau Code des contraventions administratives a été élaboré, entre temps des propositions ont été présentées y compris et en ce qui concerne le cadre juridique de la privation de liberté par voie administrative. A présent, ce projet est remis au Parlement de la République de Moldova et sera approuvé.

Point 13

Ce point comprend le facteur de la rétention et de l'arrêt administratif des personnes soupçonnées par les services opérationnels de Police sans qu'elles bénéficient de garanties inhérentes à la procédure pénale.

MAI va élaborer une disposition comprenant des instructions fermes concernant la détention et les interrogations des personnes soupçonnées d'une infraction pénale qui doivent se faire dans le strict respect des dispositions du Code de procédure pénale, toutefois un contrôle étroit de la mise en œuvre de ces dispositions étant assuré.

Points14-16

Il est recommandé de prendre de mesures afin de combattre le phénomène de la torture et des autres formes de mauvais traitements des personnes privées de liberté.

Des cas concrets de traitement inhumain sont relevées (Bălți, Briceni et Soroca) qu'on avait dépistés durant la visite et qui sont investigués par les organes de la Procuratoura.

Le Ministère des Affaires Internes organise et opère en permanence des contrôles afin de prévenir et dépister des cas de mauvais traitement physique des citoyens, de garde à vue, d'arrêt illégal, du mandat d'amener ou du relèvement illégitimes, des contraintes par la menace pour obtenir des dépositions mensongères et l'auto dénonciation des personnes impliquées dans le procès, des perquisitions et interceptions non autorisées des conversations téléphoniques et des autres conversations, etc. En même temps, sont investigués les locaux, les bâtiments, les bureaux, les coffres-forts de service, les terrains afférents aux sous divisions des organes des affaires internes et les moyens de transport, avec le relèvement et l'examen des objets et des outils adaptés destinés à la torture des personnes gardées à vue, des corps délités et des documents recelés de la procédure pénale et celle administrative. Egalement, on vérifie en permanence la réaction de l'effectif des commissariats de police sur saisine de la commission des infractions, leur enregistrement adéquat et le comportement avec les citoyens. Dans chaque cas où des manquements sont dépistés on fait engager des investigations de service avec l'appréciation du rôle des dirigeants des sous divisions en question et la mise en discussion de ces cas avec tout l'effectif de la sous division.

Dans la période des mois juillet- septembre 2005, on a procédé à de telles vérifications dans les commissariats de police des districts Florești, Anenii Noi, Strășeni, Călărași, Ungheni, Ocnîța, Soroca, Ciadîr-Lunga, Vulcănești, Cantemir, le commissariat de police du secteur Centre du mun. Chișinău, le Commissariat Général de Police du municipe Chișinău.

Dans le cadre des vérifications, ont été soumis à la vérification et les établissements de détention provisoire, des discussions ont été menées avec des personnes au choix se trouvant dans les cellules de l'établissement.

Suite aux vérifications effectuées, des saisines des citoyens ont été découvertes qui étaient recélées. (Centre (3 cas), Botanica (3 cas) du mun. Chișinău, Fălești (2 cas), Soroca (4 cas), Ocnîța (4 cas), Strășeni (5 cas), Ciadîr-Lunga (1 crime recélé et 2 communications de l'hôpital non enregistrées), Cantemir (1 crime recélé et 7 communications non enregistrées)). Dans tous ces cas, des enquêtes de service ont été engagées avec la sanction des collaborateurs coupables, et les infractions dépistées ont été enregistrées de manière conforme.

Toutefois, suite aux mesures opérationnelles d'investigation entreprises par les collaborateurs du MAI le 19 août environ 21.00 heures, au siège de SP Cojușna, district Strășeni, en flagrant ont été surpris, et mention a été faite, le chef du secteur de police n°7 „Sireți”, le major de police(*) en état d'ivresse et son collègue de service, l'inspecteur de secteur, sous-lieutenant de police (*) qui, les deux au service, en uniformes, ils maltrahaient le villageois, non engagé dans le champ du travail.....(*), a.n. 1972 sur motif que le dernier avait pris des photos dans la salle du bar « Tinerete » de la localité, où les policiers précités consommaient des boissons alcooliques.

Suite à une enquête de service opérée, par l'ordre du MAI n°272 ef du 12.09.2005, le major de police(*) s'est vu infliger une sanction disciplinaire disposant « le licenciement des organes des affaires internes » et le sous lieutenant de police(*) a été « avertis sur sa correspondance partielle au service ».

Les éléments réunis ont été déférés à la Procuratura Générale de la République de Moldova pour une investigation sous aspect pénal.

(*) Les noms des personnes ont été supprimés (voir Article 11, paragraphe 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Mais, malgré ce qu'on vient de mentionner, le problème de l'excès et de l'abus de pouvoir des collaborateurs de police reste encore très sérieux. Ce genre d'infractions constitue environ 50,7% du nombre total des infractions, dans la commission desquelles sont soupçonnés les collaborateurs de police. De cette façon, du nombre de 152 affaires pénales entamées à l'encontre des collaborateurs de police dans la période de 9 mois de l'année en cours, 60 représentent le cas d'excès de pouvoir et 17 –l'abus de service.

Pour exclure de la pratique quotidienne les cas de torture et les autres formes de mauvais traitements de la part des collaborateurs de police on organise en permanence des séminaires instructifs méthodiques portant sur la connaissance des actes normatifs, des principes de base de l'activité de la police au sens de la Convention Européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des propositions et recommandations du Comité Européen pour la prévention de la Torture.

Points 17-18

Il est indiqué que les principes contenus dans le code d'éthique de la police approuvé par l'Ordre MAI n°2 du 9 janvier 2003 trouvent leur application concrète au quotidien. A cet égard, les experts considèrent que le principe 34 du Code selon lequel la police n'appliquera, ne tolérera en aucun cas les actes de torture, de traitement ou de châtement inhumain ou dégradant devrait être assorti d'une procédure claire de signalement de tels actes au sein du corps de police.

La direction MAI examine toute saisine des citoyens relativement aux violations admises par les collaborateurs de police. De même, dans le local du MAI il y a le téléphone de confiance (22-65-74).

Durant l'année 2004 dans le procès instructif et éducationnel des officiers de police, sur demande de la direction du MAI, des séminaires pratiques ont été organisés dans le municipale Chisinau, dans la ville Briceni et dans UAT Gagaouze, avec la participation des experts de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Les dispositions du Code de l'éthique de la police sont étudiées dans le cadre des heures de formation professionnelle des collaborateurs de police, toutefois dans le cadre du cycle universitaire de formation des officiers ayant qualification juridique supérieure pour toutes les sous divisions du MAI, l'Académie "Ștefan cel Mare" du MAI, avec dans sa sous division le Collège de Police "D.Cantemir" et le Lycée de cadettes "Sfintul Gheorghe", l'éducation dans l'esprit du respect des droits de l'homme occupe une place primordiale, étant donné le rôle destiné au fonctionnaire de police en la matière.

Point 19

Dans ce point les rapporteurs mentionnent que la rémunération des collaboratrices de police n'est pas versée dans les délais prévus et des commentaires des autorités moldaves sont sollicités à ce propos.

Pour ce qui est de l'acquittement des salaires, nous vous informons que la rémunération de tout l'effectif des organes des affaires internes est versée en temps indiqués par le biais des cartes bancaires.

Points 20-24

En ce qui concerne les plaintes des personnes en garde à vue, il est recommandé qu'à chaque fois que les personnes privées de liberté présentées à un procureur ou à un juge allèguent avoir été maltraitées, celui-ci consigne par écrit les allégations, ordonne immédiatement un examen médico-légal et prenne les mesures nécessaires afin que les allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. Les enquêtes doivent être menées de façon complète, avec célérité et une diligence raisonnable. Le CPT recommande que ces principes de base soient clairement rappelés aux procureurs.

Pour faire exclure de tels cas de l'activité de poursuite pénale et pour découvrir à temps les cas de torture, MAI a élaboré une disposition obligeant les officiers de poursuite pénale (OPP) de disposer l'examen médico-légal d'urgence du soupçonné, de l'accusé dans le cas où des dires ou des traces sur le corps de ceux-ci il résulte que des actes de tortures ont été appliqués à leur rencontre. De même, cette disposition a obligé OPP de porter d'urgence à la connaissance de la direction de la sous division de poursuite pénale et du procureur assurant la direction de la poursuite pénale, les cas de torture et de disposer l'octroi de l'assistance médicale de qualité aux personnes maltraitées.

Pour ce qui est du problème du rétransfèrement mal fondé des détenus des institutions du Ministère de la Justice vers les locaux de police pour l'opération des actions de poursuite pénale, MAI élaborera des recommandations méthodiques en vertu de la législation nationale et internationale.

Points 25-29

Concernant les objections stipulées par la commission relativement au droit à l'information sur la garde à vue, sur l'absence de l'assurance de l'accès à un avocat et au caractère confidentiel des entrevues entre l'avocat et la personne soupçonnée ou accusée et sur l'absence de l'information des personnes privées de leur liberté sur leurs droits, nous pouvons mentionner que la Direction Générale Poursuite Pénale organise de multiples vérifications concernant la modalité de respect par DJPP de ces principes et entreprend des mesures adéquates en vue de l'exclusion de tels cas.

Des recommandations méthodiques concernant la légalité de la détention dans EDP et le respect des personnes gardées à vue et en arrêt préventif ont été élaborées et remises à l'effectif des territoires.

Pour assurer le droit à des libres visites, sans limitation de leur nombre et de leur durée avec l'avocat dans le procès, MAI a élaboré et remis au commissariats des districts et municipaux la Disposition 30/338 du 10.11.2003 sur les droits des avocats, par laquelle les inspecteurs opérationnels de service des unités de garde des CPR sont soumis à l'obligation d'accorder les entrevues des avocats avec les prévenus.

Point 30

Fait référence en spécial à la garantie de la mise en œuvre des dispositions des articles 64 et 66 du Code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 54, alin.(2), point(5) et (66), alinéa (2), point (5) du Code de procédure pénale, sont respectées avec rigueur par les procureurs dans le cadre de la poursuite pénale. Art. 52, alinéa(1), point.(16) du Code de procédure pénale, prévoit que le procureur saisit l'instance de jugement des démarches afin d'obtenir l'autorisation de l'arrêt et sa prorogation. La Procuratoutra Générale effectue en permanence des contrôles concernant le respect de la législation de procédure pénale par les procureurs dans le cadre des actions de poursuite pénale autorisée par les juges d'instruction.

A la réception des saisines des citoyens, y compris et dans le cadre de l'exercice de la poursuite pénale, toutes les saisines relativement à l'application illégale de la force physique, des tortures, des traitements inhumains etc., sont examinées en vertu de l'article 274 du Code de procédure pénale, avec l'adoption des arrêts respectifs de l'engagement ou de non engagement de la poursuite pénale. Lorsqu'une poursuite pénale est engagée relativement à de telles infractions, les procureurs exercent la poursuite pénale en vertu de l'article 270 du Code de procédure pénale qui régit la compétence exclusive du procureur lors de l'exercice de la poursuite pénale.

De même, nous tenons à vous informer qu'au parcours de la période sollicitée, à partir du 1 juillet 2004 et jusqu'au présent on avait enregistré 67 cas de l'application de la force physique par l'administration des institutions pénitentiaires en conformité avec les dispositions des articles 99 et 100 du Code de l'exécution des sanctions de droit pénal, dans chaque cas de l'application, des actes correspondantes ont été dressés. Tous les cas de l'application de la force physique ont été contrôlés par le procureur.

Des manquements à la législation et à l'application des moyens spéciaux n'ont pas été enregistrés.

Durant la période indiquée dans les organes de la procuratoutra sont parvenues 26 plaintes concernant le mauvais traitement par les facteurs de décision.

Tous ces cas ont été vérifiés en conformité avec les dispositions de l'article 274 du Code de procédure pénale. Dans 24 cas des résolutions légales sur le non commencement de la poursuite pénale ont été émises, et en 2 cas une poursuite pénale a été engagée et effectuée en vertu de l'article 328, alinéa (2) du Code pénal.

Ponts 32-40

En vue de la solution des problèmes visés à ces points, nous vous communiquons que MAI va examiner le problème de l'élaboration du projet de loi concernant la modification du code de procédure pénale en faisant introduire le droit du soupçonné et de l'accusé à l'examen médico-légal et l'octroi de l'assistance médicale qualifiée, tenant compte et des recommandations de la commission.

Une commission composée des représentants du MAI et de la Procuratoutra Générale a été créée qui est chargée de l'élaboration du projet de loi complétant et modifiant le Code de procédure pénale par lequel le droit du soupçonné et de l'accusé à l'examen médico-légal et à l'octroi de l'assistance médicale qualifiée sera introduit.

Les personnes en arrêt administratif et détenues dans les EDP, en vertu de l'ordre MAI n°353 du 05.10.2004 bénéficient des mêmes droits et obligations que les personnes en arrêt préventif.

Quant à la recommandation du CPT d'élaborer un code du déroulement des interrogatoires, la Direction Générale Poursuite Pénale du MAI dans les plus brefs délais, en coopération avec le Centre des investigations scientifiques de l'Académie de Police "Ștefan cel Mare", vont élaborer une recommandation méthodique concernant la tactique de l'audition du soupçonné et de l'accusé. Toutefois, pour assurer la connaissance par les personnes privées de tous ses droits, MAI indiquera à l'administration EDP de faire afficher sur les portes des cellules ou dans le couloir EDP, la copie de ces droits.

Points 41-50

Les points respectifs se réfèrent aux conditions de détention. Il est recommandé de solutionner d'urgence les problèmes tenant de:

- la construction des douches;***
- l'aménagement des cours destinées aux promenades;***
- l'installation des systèmes d'aération forcée;***
- l'aménagement des cabinets médicaux;***
- l'effectuation de la reconstruction des locaux des EDP afin que la lumière naturelle ait accès dans les cellules;***
- la mise à la disposition des personnes détenues dans les EDP d'un matelas et des couvertures propres.***

Dans l'enjeu de la réalisation de cette recommandation ont été entreprises les actions suivantes:

Sur la demande du Gouvernement n°1216-183 du 25.03.2005 concernant l'examen de l'état technique et sanitaire des locaux des EDP et du CPD Criuleni un rapport d'expertise a été dressé de commun accord avec les représentants du Ministère de la Santé, du Ministère des Finances, du Département des Constructions et du Développement du territoire.

En vertu des calculs opérés il a été établi que pour la construction d'un nouvel établissement il est nécessaire un montant estimé à 1,46 millions lei. Afin de redresser la situation, il a été proposé au Ministère des Finances, ayant à la base la documentation de projet et d'avis, d'entreprendre les mesures possibles afin d'inclure dans le programme des investissements capitaux pour les années 2006-2008 l'objectif "Reconstruction CPD Criuleni".

En même temps, nous vous informons qu'une séance commune des représentants du Ministère des Finances, et du Ministère de la Santé a été convoquée pour élaborer les mesures efficaces concernant la création des conditions de détention des personnes gardées à vue et arrêtées dans les EDP du MAI. Dans ce contexte, on a fait appel au Ministère des Finances, afin de créer les conditions minimales de détention des personnes gardées à vue et arrêtées dans les EDP du MAI, d'allouer en vertu du devis des dépenses le montant supplémentaire de 5590,45 mille lei.

Sur l'état précaire des EDP des CPD et la demande d'allouer des sources financières supplémentaires, aux fins de l'amélioration de la situation des prévenus dans les sous-divisions nominalisées, 18 présidents des districts ont été informés, et notamment: Anenii-Noi, Basarabeasca, Cahul, Cantemir, Cimișlia, Criuleni, Donușeni, Hîncești, Ialoveni, Leova, Nisporeni, Ocnîța, Rîșcani, Șoldănești, Taraclia, Comrat, Ciadîr-Lunga et Vulcănești.

Toutefois, de commun accord avec l'administration des commissariats de police on avait entrepris les mesures possibles pour l'enlèvement des lacunes existantes dans l'activité des EDP, de cette façon à ce moment on est en train de finir les travaux de construction des cours destinées aux promenades dans les EDP des CPD Anenii-Noi, Rezina et Vulcănești. Dans les CPD Florești, Nisporeni et Ialoveni les travaux de reconstruction des cours de promenades sont en cours. Les cours des promenades des CPD de Soroca, Edineț et Cimișlia sont déjà mises en oeuvre.

Dans les CPD Ciadîr-Lunga, Taraclia et Criuleni il est pratiquement impossible d'aménager des cours des promenades vu les conditions de construction et l'état défavorable des sièges des commissariats de police.

Pour assurer l'aération des cellules, nous vous informons sur l'installation de l'aération forcée dans le CPD Anenii-Noi et Ialoveni. Dans les CPD Riscani et Hincesti l'installation du système d'aération forcée est prévue pour la fin de l'année en cours.

Concernant la construction des douches dans les locaux des EDP, nous vous informons que des douches ont été déjà installées et aménagées dans les EDP des CPD de Comrat, Criuleni, Rezina, Falesti, Riscani, Ci, islia et Vulcanesti.

Point 51

Il est recommandé que toutes les personnes détenues dans les établissements de détention provisoire, soient soumises à un contrôle médical complet. De même, il est recommandé que la présence régulière d'un feldsher soit assurée dans ces institutions.

Pour réaliser les recommandations formulées à ce point, nous portons à votre connaissance que pour le moment il y a encore des difficultés à la résolution de ce problème. La cause de la non solution c'est le refus des médecins de travailler dans ces institutions à raison de la rémunération insuffisante et des conditions du risque avancé.

Les points 52 et 53 font référence à l'activité du Centre de Lutte contre les Crimes Organisés et la Corruption

Au sens du rapport, des problèmes n'ont pas été révélés.

La deuxième partie du rapport « ***La privation de liberté dans les institutions pénitentiaires*** », tient de la compétence du Département des Institutions pénitentiaires. Pour l'implémentation des recommandations des points compris dans la section B, il a été élaboré et approuvé un Plan de mesures qui a été remis aux administrations des pénitenciers en vue de leur réalisation. Etant donné le fait que le Département des Institutions pénitentiaires ne dispose pas de moyens financiers nécessaires (le financement du système pénitentiaire pour l'année 2005 constitue 47-48% des besoins) à la mise en œuvre intégrale et dans des délais réduits de certaines recommandations CPT, celles-ci ne seront réalisées que dans une période plus prolongée (par exemple, jusqu'à l'an 2013, selon la Conception de la réforme du système pénitentiaire, dans la partie tenant de l'assurance de l'espace habitable de 4 mètres carrés pour un détenu et la création des conditions d'hébergement par 2-4 personnes dans la cellule).

Malgré tout cela, des mesures ont été entreprises et les réalisations sont les suivantes :

Au paragraphes 54-56,59 du Rapport est décrite la situation générale des institutions pénitentiaires visitées avec la constatation des changements insignifiants et le constat des problèmes déjà identifiés lors des visites de 1998 et 2001 en termes de conditions matérielles et régime de détention.

Parmi les principaux problèmes revendiqués dans le rapport, le surpeuplement reste toujours grave.

Dans l'enjeu de sa solution et de la création de certaines conditions plus décentes de détention, en vertu des dispositions du nouveau Code de l'exécution de la République de Moldova, adopté par la Loi n°443-XV du 24 décembre 2004, a été élaborée et approuvée par l'Arrêté du Gouvernement n°1624 du 31 décembre 2003, la Conception de la réforme du système pénitentiaire durant les années 2003-20013, de cette façon anticipant l'adoption et l'entrée en vigueur du nouveau Code d'exécution. En vertu de cette Conception, on a commencé à changer le profile de certains pénitenciers en vue de la création des conditions de détention selon les standards minimales européens de détention et les dispositions de la nouvelle législation de l'exécution pénale, dans le respect de la norme de l'espace habitable- 4 m² pour un détenu.

De cette façon, à la fin de l'année 2004, on a mis en exploitation un bloque de régime avec la capacité de 100 places dans le Pénitencier n°1 –Taraclia, et, comme on le sait déjà, la première étape de l'hôpital de tuberculose du Pénitencier n°17- Rezina. En 2005 on poursuit les travaux de construction- montage dans ces pénitenciers, de sorte qu'à la fin de l'année soit mis en exploitation encore un bloque régime dans le Pénitencier n°1-Taraclia et un bloque diagnostic avec certaines annexes- dans l'hôpital du Pénitencier n°17 –Rezina, dont chacune la capacité de 100 places, comptant 4 m² pour un détenu.

Pour ce qui est de la recommandation des paragraphes 56,134 sur l'utilisation de tous les moyens possibles pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la nouvelle législation pénale, entrée en vigueur en 2003, le Plénum de la Cour Suprême de Justice a adopté l'Arrêt n° 16 du 31 mai 2004"Concernant la mise en pratique judiciaire du principe de l'individualisation de la peine pénale", ou sont traitées la modalité de la mise en pratique judiciaire du principe de l'individualisation de la peine pénale et la modalité de l'application des mesures alternatives à la privation de liberté.

Pour faire diminuer les limites des sanctions des peines pénales, de même que pour la majoration du nombre des éléments de l'infraction pour lesquels on peut appliquer des peines alternatives à la détention, on a élaboré et sera ensuite promu le projet de la „Loi modifiant le Code pénal de la République de Moldova n° 985-XV du 18 avril 2002”.

Afin de réglementer la procédure de rétransfèrement des détenus des pénitenciers vers les locaux des organes de poursuite pénale, il a été préconisé pour l'année 2006 de modifier et compléter le Code de procédure pénale.

Egalement, le 16 août 2004, on a adopté la Loi n° 278 sur l'amnistie vu la X-ème anniversaire de l'adoption de la Constitution RM, par laquelle on a réussi à réduire un peu l'indice du surpeuplement. Conformément à cette loi, jusqu'au 01.07.2005 par l'amnistie ont été mis en liberté de l'exécution de la peine 1323 condamnés, et 3320 condamnés se sont vus réduire le délai de l'exécution de la peine.

Selon le paragraphe 57 du Rapport, il est recommandé à l'ensemble des autorités moldaves habilitées d'intervenir dans la mise en œuvre de la Conception de la réforme du système pénitentiaire. Mais, comme il a été mentionné, vu l'austérité du budget d'Etat, le 18.02.2004, des lettres ont été rédigées et envoyées à l'adresse des organismes internationaux, y compris le Fond Monétaire International, la Banque Mondiale, le Conseil de l'Europe, OSCE et à d'autres organismes, de même qu'aux ambassades et représentations diplomatiques des Etats étrangers accrédités en République de Moldova, concernant l'octroi de l'assistance technique et matérielle en vue de la réalisation de la Conception de la réforme du système pénitentiaire dans les années 2004-2013, mais sans résultats positifs.

Compte tenu de tout cela, la Conception en question trouve une réalisation partielle ne se limitant qu'aux investissements budgétaires. Pour ce qui est des mesures de la Conception ne nécessitant pas de financement, celles-ci sont pratiquement réalisées en leur intégrité.

En ce qui concerne le paragraphe 58, nous sommes d'accord que les conditions de détention des détenus des pénitenciers de la République de Moldova laissent encore à désirer et que le placement dans les dortoirs de grande capacité doit être révisé.

Vraiment, ces dortoirs impliquent inévitablement un manque d'intimité dans la vie quotidienne des détenus. On est bien conscient du fait qu'un tel placement comporte un risque élevé d'intimidation et de la violence entre détenus et à un contrôle effectif par le personnel extrêmement difficile. A notre vif regret, les bâtiments habitables des pénitenciers représentent des constructions anciennes, qui ne correspondent pas aux standards minimales de détention, et la création des conditions de détention en conformité avec ces standards ne sera possible que graduellement, en dépendance de l'implémentation de la Conception de la réforme du système pénitentiaire dans la période des années 2003-2013, sur condition du financement de ces reconstructions.

Au paragraphes 60-62, 131 du Rapport il est affirmé sur des traitements inhumains et dégradants, en spécial, des coups de poing et de coups de pied, de détenus par des membres du personnel pénitentiaire.

Il est à mentionner que durant la dernière année, des saisines des détenus, en spécial de ceux du Pénitencier n°16-Pruncul, concernant l'application illégale de la force physique et des moyens spéciaux par l'administration du pénitencier ne sont pas parvenues. De plus, l'intervention en application de la force physique et des moyens spéciaux est faite en stricte conformité avec les dispositions de la législation en vigueur, avec l'information faite aux organes de la Procuratura dans chaque cas de leur application.

L'administration pénitentiaire n'accepte pas les traitements dégradants des détenus par le personnel pénitentiaire. Dans ce contexte, afin de contrecarrer et prévenir le phénomène donné, le personnel pénitentiaire est instruit lors des cours de formation initiale et continue.

Concernant le Pénitencier n°4-Cricova, c'est l'institution ayant la plus difficile situation opérationnelle de la république. Après les événements du 7 mars 2003, le Département des Institutions Pénitentiaires a élaboré un plan de mesures visant l'amélioration de la situation et la stabilité du pénitencier en question. Le nombre des condamnés détenus a été diminué au nombre 867 personnes à la date de 1 septembre 2005. Dans cette institution on organise périodiquement des activités de prophylaxie de sécurité concernant le relèvement des objets interdits. On a soumis à l'étude les documents sur la légalité de l'application de la force physique et des moyens spéciaux envers les détenus. Des activités visant l'étude des actes normatifs réglementant l'activité des pénitenciers ont été organisées avec l'effectif. De même, le collectif a été soumis aux tests en vue de l'étude du climat psychologique dans le collectif du pénitencier.

En ce qui concerne l'application du gaz dans l'isolateur disciplinaire lors des fouilles, ce fait n'a pas eu lieu, parce que le gaz n'est plus déjà utilisé depuis 5-7 années à raison de son absence dans la dotation.

Relativement au paragraphe 63, on demande l'information concernant le nombre des recours à la contrainte depuis le 1 juillet 2004 et le nombre de ceux ayant fait l'objet d'un contrôle par le procureur avec les mesures prises suite aux contrôles effectués.

De cette façon, depuis le 1 juillet 2004 au 01 septembre 2005, dans les pénitenciers de la république ont eu lieu 279 cas de l'utilisation de la contrainte et des moyens spéciaux. Dans tous ces cas les documents respectifs ont été dressés avec l'information du Département des Institutions Pénitentiaires et de la Procuratoura Générale. Durant le contrôle effectué par les représentants de la Procuratoura des cas de l'utilisation de la contrainte n'ont pas été établis. De plus, à présent les collaborateurs du système pénitentiaire participent régulièrement à des séminaires et des cours organisés sur le respect du principe de l'humanisme et la non admission de l'application de la torture et de la violence physique et psychique envers les détenus.

Pour ce qui est des paragraphes 64-69, 132 sur la division des détenus dans des castes (groupements selon une hiérarchie quelconque et autorité), cette hiérarchie et respectivement, la violence qui naît entre ces groupements, ne sont pas acceptées par le personnel pénitentiaire et les mesures nécessaires sont entreprises en vue de les contrecarrer. Malgré cela, étant donné le fait que ce phénomène de l'hiérarchie constitue déjà une habitude au milieu pénitentiaire, établie durant les années, sa diminution présente de grandes difficultés.

Dans le pénitencier n°2-Lipcani ce phénomène n'est pas rencontré. Après avoir vérifié les documents de service et les registres du travail individuel avec les condamnés dans le pénitencier n°2-Lipcani, de même que dans le procès des discussions et des auditions menées avec les condamnés sur des questions personnelles, les cas de l'agression physique n'ont pas été constaté. Mais ces cas ne sont pas exclus et il y a des violences qui se passent entre les détenus, mais les victimes ne demandent pas de l'aide à l'administration des pénitenciers, parce qu'elles ont peur des éventuels règlement des comptes provenant des agresseurs. L'administration du pénitencier entreprend toutes les mesures en vue de la non admission des agressions physiques entre les condamnés. L'activité des collaborateurs est organisée de telle façon que les représentants de l'administration se trouvent avec les mineurs à partir du réveil jusqu'au sommeil. Auprès des dortoirs des détenus il y a installé un poste pour exercer la surveillance permanente durant la nuit.

Lorsqu'il y a un danger à la vie et à la santé de certains détenus ou le danger de la commission de quelque crime par certains détenus à l'encontre des autres détenus et pour faire liquider les circonstances mettant en danger et la santé des derniers, les représentants des administrations prennent des mesures d'urgence pour leur transfèrement et isolement dans un lieu sûr ou leur sécurité soit assurée avec la liquidation des circonstances mettant en danger la vie et la santé.

Afin de contrecarrer les cas de violence entre les détenus, en conformité avec les recommandations du paragraphe 69, le Département des Institutions Pénitentiaires a élaboré et approuvé par l'ordre n°168 du 02 septembre 2005, la Stratégie concernant la lutte contre la violence dans le pénitenciers, dont l'objectif c'est d'orienter et d'augmenter l'activité visant le respect des droits et des libertés des personnes se trouvant en détention, par la diminution de la violence, tant parmi les détenus que dans les relations de service du personnel avec les détenus du pénitencier.

Les tâches essentielles de la Stratégie sont : le respect et la protection des droits et des libertés fondamentales des détenus tels que la vie, la santé et leur dignité ; la prévention et l'abstention de toute action qui suppose la discrimination des détenus à raison de d'ethnie, race, nationalité, sexe; religion, langue ; opinion ou d'autres raisons ; la manifestation de l'objectivité par rapport au problèmes des détenus, en correspondance avec les règles de l'ordre et de discipline établies dans le pénitencier ; l'influence positive du comportement des détenus par leur encouragement d'assumer la responsabilité pour les faits commis et la participation aux activités socio-utiles ; la création de conditions de détention adéquates aux normes sanitaire et d'hygiène et en correspondance avec les standards minimales internationaux, la prévention des conflits entre les détenus et l'exercice des mesures visant leur inadmissibilité dans le future.

En conformité avec la paragraphes 70-75, 133 du Rapport, il est recommandé de réviser al politique de gestion pénitentiaire des condamnés a perpétuité, qui a présent compte 70 personnes.

Dans ce contexte, dans le Pénitencier n°17- Rezina ont été réparées et exploitées 3 nouvelles cellules pour les condamnés à perpétuité- en 2004, et 6 cellules, y compris la cellule n°22 –en 2005. Ce fait a permis l'augmentation de la capacité de détention pour cette catégorie de condamnés.

Pour entraîner dans les activités éducationnelles les condamnés à perpétuité du Pénitencier n°17 Rezina, on a effectué la réparation de trois cellules qui partiellement ont été dotées et où sont déroulées : des activités visant l'instruction des détenus à l'ordinateur, des activités d'instruction en matière musicale (guitare, accordéon, système musical) ; activités pour pratiquer le sport(de l'inventaire sportif, table de tennis, etc.) ; l'activité de production des objets d'art, destinée pour tous les détenus manifestant de l'intérêt à pratiquer ce genre d'activité. Egalement, pour créer la possibilité de l'encadrement dans le travail des condamnés à perpétuité, il est préconisé d'ouvrir, à partir du mois de janvier 2006, un secteur spécialisé de fabrication des balayes, où ils seront encadrés sur leur demande.

Les condamnés à perpétuité sont visités en permanence par des représentants de différentes confessions religieuses et organisations non gouvernementales avec de différents programmes culturels et leur accès aux médias n'est pas limité, aussi au programmes télévisées et radio.

Pour créer des conditions normales pour les visites des condamnés à perpétuité du Pénitencier n°17-Rezina par le parents, une réparation courante a été effectuée dans les chambres destinées aux visites de courte durée et on a préconisé de changer le grillage de fer de la chambre des visites par un mur séparant de glace.

Pour ce qui est de la pratique du menottage des condamnés à perpétuité, pour le moment il est impossible de renoncer totalement par des considérations de sécurité. A présent les menottes sont utilisées pour cette catégorie des condamnés surtout au moment de leur escorte.

Les paragraphes 76-85,135 du Rapport relèvent les conditions de détention dans les pénitenciers visités.

Dans le contexte des recommandations faites par les experts et en conformité avec le Plan de mesures d'urgence en vue de l'amélioration de la situation du Pénitencier n°13-Chisinau, une réparation courante de 129 cellules se trouvant dans un état déplorable a été déroulée, les cellules ont été dotées des lits et des objets nécessaires aux détenus. En ce qui concerne les cellules n°17 et 38 de ce pénitencier, faute de l'espace de détention et à raison de surpeuplement il a été décidé de les utiliser dans le futur en qualité de cellules de quarantaine pour la détention des personnes pour une période d'au maximum 3-6 jours jusqu'à leur placement dans d'autres cellule.

Aux fins d'approvisionner chaque détenu du système pénitentiaire avec un lit de couchage et de la literie nécessaire, dans le I semestre de l'année 2005, on a acheté et distribué dans les pénitenciers 1500 de couvertures, 2000 serviettes de coton, 2000 draps, 2000 drap pour coussins, 1000 matelas et 1000 coussins de coton. De même, en vue de la réduction du surpeuplement dans le Pénitencier n°4-Cricova et de l'assurance des condamnés de cette institution avec de places pour couchage, des mesures ont été entreprises visant la diminution du nombre des condamnés par le biais de leur transfèrement dans d'autres pénitenciers. Vu tout cela, le 01 septembre 2005, dans cette institution étaient détenues 867 personnes par comparaison au nombre de 1314 personnes- au moment de la visite des représentants CPT.

Les équipements sanitaires dans les pénitenciers n°4 et n°15 de Cricova ont été soumis à une réparation.

Dans le pénitencier n°15-Cricova les jalousies des fenêtres du détachement n°1 ont été enlevées à une distance de 0,5 mètres, de sorte que dans les locaux des cellules la lumière naturelle pénètre librement et aussi l'air frais. Une réparation courante a été effectuée dans toutes les cellules du détachement n°1.

L'alimentation des détenus des pénitenciers est effectuée selon les normes alimentaires établies par l'Arrêté du Gouvernement, leur ration alimentaire étant complétée au niveau nécessaire avec des produits de panification, l'huile végétal, légumes, thé, sucre et du pain. Dans les limites des moyens financiers alloués à ce compartiment, dans les rations alimentaires de toutes les catégories des détenus on a fait inclure les produits de viande. Les catégories les plus vulnérables des détenus (les malades, les mineurs et les femmes) sont approvisionnées avec des produits laitiers et du poisson. Egalement, la ration alimentaire des détenus est améliorée avec des produits alimentaires accordés à titre d'assistance humanitaire et de charité par différentes organisations non gouvernementales.

Dans l'enjeu du respect des règles sanitaires hygiéniques lors de la préparation de la nourriture on préconise la préparation de la nourriture pour les détenus des pénitenciers n°4 et n°15 de la v.Cricova sur un outillage électrique et pour les détenus du pénitencier n°13-Chisinau, sur un outillage à gaz naturel. Pour cela, en 2006 les cuisines de ces institutions seront réoutillées.

Pour le moment les pénitenciers sont assurés de l'énergie électrique au niveau de 80% des besoins, résultant des allocations budgétaires, fait qui permet l'assurance des nécessités vitales des détenus.

Quant à l'approvisionnement des pénitenciers avec de l'eau, le financement à ce compartiment est de 50% des besoins. C'est pourquoi sa livraison aux détenus est effectuée selon un horaire spécial assurant le minimum nécessaire de l'eau potable.

La réduction du nombre des détenus dans les cellules et leur assurance avec de l'espace d'au moins 4 m carrés, de même que l'amélioration des conditions de détention seront possibles d'effectuer graduellement en dépendance de l'implémentation de la Conception de la réforme du système pénitentiaire.

Pour l'assurance de certains programmes d'activité, selon les paragraphes 86-88, 114,136, des mesures ont été entreprises en vue de l'ouverture de trois nouveaux secteurs de production : pour la production de la tuile du polymère ; pour la production de la pierre pour les murs ; de la pierre pour le pavage(trottoir). Outre cela, dans le mois d'août courent dans le pénitencier n°4-Cricova a été majoré le volume de la production des chaussures manufactures, où environ 20 condamnés ont été encadrés.

Afin d'intensifier l'activité de l'encadrement des condamnés aux travaux sociaux utiles on a effectué : l'instruction du personnel en matière de la promotion du travail comme processus effectif à la correction et à la rééducation des détenus ; lors du déroulement du travail individuel-éducatif avec les détenus, les collaborateurs de l'équipe éducationnelle déroulent des activités orientées à l'encadrement des détenus dans les travaux socio- utiles.

Toutefois, pour l'application conditionnelle avant le terme prescrit ou le remplacement de la peine par une autre plus légère, on prend en considération l'encadrement du détenu dans le champ du travail. Egalement, on pratique la stimulation des détenus qui obtiennent des bons résultats dans le travail, fait constituant un exemple pour les autres.

Pour organiser les activités sportives et d'agrément, dans les pénitenciers existent des programmes d'éducation. Plus spécialement dans les jours de repos et les fêtes on déroule : des activités artistiques (des concerts); des activités sportives (compétitions de football, volley, etc.); des activités éducatives (des cours, discussions). Il est mentionner le fait que dans les institutions pénitentiaires il y a des psychologues, des assistants sociaux, qui déroulent leurs activités, organisent des programmes de médiation, trainings, des programmes de réinsertion sociale. Des activités diverses sont organisées et par les représentants des confessions religieuses qui octroient aux condamnés de l'assistance spirituelle, et aussi les organisations non gouvernementales qui de commun accord avec l'administration des institutions pénitentiaires organisent des activités éducationnelles, culturelles et sportives. En même temps, avec l'appui des organisations non gouvernementales on déroule la formation professionnelle du personnel en matière du respect des droits de l'homme, on accorde de l'aide aux détenus en matière de l'assistance sociale, juridique et médicale.

Dans le contexte de l'octroi d'une priorité élevée au développement de l'enseignement et de l'appréhension d'une profession, une série des rencontres a été initiée avec les représentants du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport lors desquelles des discussions ont été menées sur la procédure et la modalité de l'implémentation d'un programme d'instruction éducationnelle des détenus mineurs.

Concernant l'organisation et l'implémentation dans le Pénitencier n°13-Chisinau des programmes de l'activité éducationnels et du sport pour les mineurs, une réparation des locaux destinés aux activités sportives a été effectuée. Ces locaux sont partiellement munis de l'inventaire sportif, où, en dehors des heures de promenades, les mineurs ont la possibilité de pratiquer le sport 2 heures par jour. Il est à mentionner qu'à dans les locaux destinés au travail éducatif avec les détenus mineurs on organise chaque jour : la vision des émissions télévisées, concerts, films ; des discussions sur différents sujets ; la lecture des livres ; instruction scolaire (alphabétisation, dictées, leçons de mathématiques, etc.).

Pour l'implémentation des recommandations selon les paragraphes 89-91 du Rapport CPT, le personnel des infirmiers du Pénitencier n°4 –Cricova a été complété de 2 unités de feldsher, parce que dans ce pénitencier on n'octroie que l'assistance médicale ambulatoire (l'assistance médicale spécialisée et qualifiée est accordée uniquement dans l'hôpital pénitencier) et le nombre de médecins est correspondant à cette institution.

Outre cela, les unités du personnel médical de certains pénitenciers ont été complétés des unités du personnel médical, comme suit :

- Pénitencier n°2-Lipcani: 3 unités- feldsher et 0,5 unité– stomatologue;
- Pénitencier n°3- Leova: 1 unité – feldsher;
- Pénitencier n°6-Soroca: 0,5 unité – feldsher;
- Pénitencier n°10-Goian: 1 unité – feldsher;
- Pénitencier n°13-Chișinău: 0,5 unité – ophtalmologue;
- Pénitencier n°17-Rezina: 1 unité – feldsher.

A partir du mois de septembre 2004, la fonction du médecin gynécologue du pénitencier n°13 –Chisinau a été complétée.

Au mois de mai 2005, le Pénitencier n°2-Lipcani (le pénitencier pour mineurs) a reçu de l'outillage de stomatologie.

Pour ce qui est de l'approvisionnement avec des médicaments en conformité avec la paragraphes 94-137, il est à mentionner qu'au compartiment « Assistance médicale » en 2004 il a été alloué le montant de 800.000 lei, et en 2005-1 million lei, fait qui ne permet pas l'assurance totale en médicaments des besoins du système pénitencier.

Conformément aux recommandations des paragraphes 95-96, en 2005 les unités du personnel du Pénitencier n°16 Pruncul (l'hôpital pénitencier de la commune Pruncul) ont été complétées du personnel suivant : médecin de laboratoire,-1 une fonction, médecin radiologue- 1,5 fonction ; médecin pédiatre -0,5 fonction ; infirmières-3 fonctions ; feldshers-2 fonctions.

Par le prisme de la recommandation du paragraphe 102, par la disposition du Département des Institutions Pénitentiaires n°74d du 27 mai 2005, il a été disposé d'assurer en permanence de l'eau et de l'énergie électrique à toutes les sections médicales et les établissements disciplinaires des pénitenciers.

Dans le contexte des recommandations des paragraphes 103-104, 137 du Rapport, il est à mentionner que dans les institutions curatives pénitentiaires l'information des détenus malades de tuberculose sur l'évolution naturelle de la maladie et les éventuels effets secondaires, est effectué par le biais : des conversations avec le médecin durant les visites, l'instruction des malades par radio, l'organisation du concours pour le meilleur journal sanitaire (avec le sujet antituberculose). De même, ce problème est élucidé et dans le « Programme National de contrôle et prophylaxie de la tuberculose pour lcondamnés d006-2010 (X Stratégie) » « L'organisation et la réalisation des activités de communication, information et éducation », qui prévoit :

- a) l'établissement d'un coordonnateur national de communication en tuberculose et d'un groupe technique de travail.
- b) L'organisation des campagnes d'information en dépendance des objectifs du Programme National.
- c) La création de certains groupes d'appui pour les patients de tuberculose et leurs familles par des programmes pour l'éducation, y compris dans les pénitenciers dans le but de :
 - créer une attitude correcte envers le traitement de la tuberculose en conformité avec la stratégie DOTS ;
 - améliorer le niveau de connaissance des patients sur le traitement de la tuberculose multidroguerésistante et de la co-infection TB/VIH/AIDS.

En outre, d'autres activités sont organisées telles que :

- 1) La diffusion par le biais des médias des informations sur les voies de transmission, la prévention, le diagnostic et le traitement de la tuberculose.
- 2) L'organisation de la parution des brochures, des posters, des dépliants avec de l'information sur la tuberculose classique, la tuberculose multirésistante et de la co-infection TB/VIH/AIDS.
- 3) L'organisation des activités d'information, par exemple la semaine « Education TB week » parmi les groupes vulnérables (migrants, chômeurs etc.).
- 4) La réalisation de certains spots publicitaires, films documentaires, émissions TV et radio sur la situation de la tuberculose, le diagnostic, le traitement, sa prévention, etc.
- 5) L'organisation des activités pendant la Journée Mondiale de lutte contre la tuberculose.

Relativement aux constatations faites au paragraphe 105 du Rapport CPT, la durabilité de l'approvisionnement avec des médicaments antituberculeux et l'effectuation des antibiogrammes pour la recherche des éventuelles pharmacorésistances est assurée par la Banque Mondiale et le Fond Global, y compris jusqu'en 2008. L'implémentation du traitement antituberculeux selon la stratégie DOTS est préconisée dans la république y compris dans les pénitenciers dans le II semestre de l'année 2005.

Quant au paragraphe 106, il est à communiquer que selon le « Programme National de la mise en œuvre des traitements antiretroviraux des personnes infectées par le VIH/AIDS » jusqu'à présent dans le système pénitencier 30 personnes ont bénéficié du traitement antiretroviral, en conséquence, selon les investigations de laboratoire la situation immunologique de 20 personnes a été améliorée.

En ce qui concerne les conditions du traitement des détenus ayant déclaré la grève de la faim- paragraphe 107 du Rapport, par l'ordre du Ministère de la Justice n°529 du 26 novembre 2004, coordonné avec le Ministère de la Santé on a approuvé l'Instruction concernant les conditions du traitement dans les pénitenciers des personnes ayant déclarées la grève de la faim et l'ordre de l'alimentation parentérale lorsqu'on a renoncé à la grève ».

L'Instruction en question régleme les conditions du traitement dans les pénitenciers des personnes ayant déclarées la grève de la faim. Au sens de cette instruction, il est interdit d'appliquer les moyens de contrainte physique ou psychique dans le cas de l'alimentation parentérale des détenus en grève de la faim.

La nécessité de l'alimentation parentérale est déterminée, selon l'état de santé, par le médecin. Pour chaque cas d'alimentation parentérale une inscription est faite dans la fiche médicale (la date, les médicaments administrés, la quantité, les réactions après l'infusion, la signature de la personne responsable). L'alimentation parentérale doit être accompagnée des examens paracliniques nécessaires effectués en leur dynamique.

L'alimentation parentérale ne peut pas être appliquée ou doit être arrêtée lorsque le détenu, en état conscient, refuse l'alimentation, ou effectue des actions créant des difficultés à l'application du traitement. Le problème abordé doit être solutionné individuellement, en dépendance de la relation médecin –patient. Lorsque l'état de santé du détenu est amélioré, l'alimentation parentérale est arrêtée, fait consigné dans la fiche médicale.

Dans la période de réhabilitation après avoir renoncé à la grève de faim, l'alimentation des détenus est effectuée avec majoration graduelle de la ration de l'alimentation. Les produits de viande et le sel ne sont pas indiqués durant toute la période de réhabilitation. Il est recommandé que la réhabilitation, après le renoncement à la grève de faim, se base sur le principe de la diète des produits laitiers et végétaux.

En conformité avec la paragraphe 108, dans les Pénitenciers n°4 et n°15-Cricova, n°7-Rusca, n°18- Branesti et n°6 Soroca à partir du mois de juin 2005 il a été déroulé le Programme d'échange des seringues aux personnes consommant la drogue. Dans ces pénitenciers, les représentants des services médicaux et les collaborateurs de l'équipe éducationnelle (les assistants sociaux, les psychologues), avec les représentants des organisations non gouvernementales ont déroulé des programmes de réhabilitation sociale avec les détenus VIH- infectés : cours, trainings et conseils sociaux juridiques etc.

Egalement, il a été initié le traitement de substitution par Méthadone des personnes condamnées consommant la drogue de l'opium. De cette façon, après le déroulement de tout le complexe des préparatifs pour l'initiation de ce programme, le 19 juillet 2005, sous la surveillance d'un médecin ayant passé une formation en la matière, dans le cadre de la Section de maladies contagieuses du Pénitencier n°16- Pruncul, (l'hôpital pénitentiaire) le traitement en question a été commencé. Dès le début on a choisi et soumis au traitement substitutif 4 condamnés, ceux-ci étant inclus dans le programme selon leur volonté (des contrats ont été conclus avec chacun d'eux) pour un délai de 6 mois, et déterminant les doses pour une période de 15 jours pour chaque malade à part. En vertu des prescriptions médicales, ils bénéficient du traitement respectif durant une période prolongée en dépendance de l'état du patient, mais sur condition que le détenu malade respectera le régime de traitement et ne violera pas le régime de l'administration des médicaments.

Suite au traitement, une amélioration de l'état somatique des patients, y compris la majoration de leur poids de 1,5-2 kg, a été constatée et les maladies chroniques se sont atténuées. L'état de santé est satisfaisant, la dépendance de la drogue a disparu, et leur comportement ne présente pas de danger et durant le traitement des cas de violation du régime de détention n'ont pas été enregistrées.

En ce qui concerne l'information des détenus placés en cellule disciplinaire au titre des paragraphes 109 et 138, de leurs droits et de leurs obligations générales, dès leur arrivé dans le pénitencier ils en sont informés, et aussi les droits sont exposés sur des panneaux d'information. Pour ce qui est du droit de contester la décision de placement dans la cellule disciplinaire, l'ancienne législation de l'exécution pénale prévoyait cette contestation devant le procureur de supervision. Une fois le nouveau Code de l'exécution adopté, outre les possibilités antérieures de contestation des décisions de ce type, on a prévu et la création des Comités des plaintes, dont les détenus pourront saisir à partir du 01 janvier 2006, y compris en contestation des décisions de placement en cellule disciplinaire. Au moment de l'examen de la légalité du placement en cellule, la décision en question de l'administration pénitentiaire sera suspendue jusqu'à ce que le Comité ne s'expose sur sa légalité ou l'illégalité. En outre, ce type de décisions peut être contesté et devant l'avocat parlementaire et aussi devant d'autres instances nationales.

En référence aux conditions matérielles des cellules disciplinaires, établies aux paragraphes 110,113 du Rapport, une réparation courante des cellules disciplinaires des Pénitenciers n°4 et n°15 de Cricova, n°17 de Rezina et n°13 de Chisinau est annuellement effectuée. Mais, à présent, il est impossible d'effectuer une réparation capitale de ces cellules faute des ressources financières nécessaires. Les cellules disciplinaires ont été dotées de tables et de chaises bien fixés.

Dans le Pénitencier n°2 de Lipcani une réparation courante de 5 cellules disciplinaires a été organisée et durant laquelle on a changé le système de l'approvisionnement de l'eau potable et le chauffage, les tables et les chaises ont été aussi réparés. Dans trois cellules disciplinaires ont été installés les toilettes et jusqu'à la fin de l'année seront installés des lavabos.

Pourtant, les locaux de type cellule de tous les pénitenciers seront reconstruits afin de créer des conditions du régime « initial », selon les exigences du nouveau Code de l'exécution.

Quant au paragraphe 111 sur l'octroi des promenades aux détenus placés en cellule disciplinaire, vraiment selon l'ancienne législation d'exécution pénale, les détenus placés en cellule disciplinaire pour le manquement au régime de détention, étaient privés du droit à la promenade quotidienne hors cellule.

En conformité avec l'article 234 du nouveau Code d'exécution, à partir du 01 juillet 2005, cette catégorie de détenus bénéficie des promenades quotidiennes dont la durée est d'une heure pour les adultes et de deux heures pour les mineurs, disposition déjà mise en œuvre.

Concernant les recommandations prévues aux paragraphes 112,115 relevant des condamnés déclarés « violateurs frauduleux », il est nécessaire de concrétiser qu'en vertu du nouveau Code de l'exécution, le placement en régime de type cellulaire de cette catégorie de condamnés ne sera plus effectué, parce que ces locaux de type cellule comme mesure de peine ont été liquidés. Dans le futur, selon le nouveau cadre normatif d'exécution pénale, cette catégorie de condamnés seront retournés afin d'exécuter la peine au régime initial dans lequel ils avaient été placés avec le respect des droits et des obligations caractéristiques à ce type de régime y compris les droits à des visites de courte durée.

Quant aux décisions antérieures déclarant les condamnés « des violateurs frauduleux du régime de détention », dans la période des mois juillet août 2005, dans les pénitenciers on a organisé le réexamen de toutes ces décisions, de même que de celles disposant le placement des détenus dans le régime de type cellulaire. Des manquements à l'émission de ces décisions n'ont pas été dépistés. Au cours du contrôle il a été établi que lors de l'examen du cas donné, les détenus sont informés sur les raisons de l'émission d'une telle décision, qui sont portées à leur connaissance sous signature. De même, au sens de la législation en vigueur, les détenus peuvent porter recours à l'encontre des décisions de l'administration dont ils ne sont pas d'accord. Le recours est présenté tant au procureur, au juge, à l'avocat parlementaire et à d'autres organes étatiques qu'à l'Administration du Département des Institutions Pénitentiaires. Il est à mentionner encore une fois, que le nouveau Code d'exécution prévoit la création, à partir du 01 janvier 2006, du Comité des plaintes, organe compétent dans l'examen et la solution des problèmes de détention.

Relativement aux conditions du déroulement des visites et de la correspondance remarquées aux paragraphes 116-117, , nous communiquons que l'administration pénitentiaire, selon la législation en vigueur peut et accorde des visites aux prévenus uniquement sur l'autorisation de l'organe de poursuite pénale chargé du traitement de l'affaire.

Quant au paiement des taxes pour les visites, par la Disposition du Département des Institutions Pénitentiaires n°79 d du 03 mai 2005 il a été interdit à l'administration des pénitenciers de percevoir la taxe pour les visites de courte durée. La taxe pour les visites de longue durée dans les conditions actuelles ne peut pas être exclue, parce que le système pénitentiaire ne dispose pas de support financier pour la couverture de ces dépenses (ces dépenses comprennent : l'énergie électrique consommée durant la visite, l'eau et d'autres services d'entretien).

En ce qui concerne la correspondance des détenus, dans le cadre des programmes socio-éducationnels ont été initiées des heures d'information ayant le sujet « Les bases socio juridiques », qui se passent avec les détenus de chaque institution pénitentiaire.

Dans le cadre de ces programmes on porte à la connaissance des détenus les dispositions des actes normatifs et la procédure de la correspondance confidentielle, à laquelle ils ont le droit tant avec les organisations étatiques nationales qu'avec les organisations internationales.

Aux paragraphes 66,119-121,138 il est mentionné le fait que le recrutement et la formation adéquate du personnel pénitentiaire constitue la garantie la plus efficace contre les traitements inhumains. Afin de la formation d'un personnel professionnel, pour la formation initiale et continue des collaborateurs du système pénitentiaire, par l'Arrêté du Gouvernement n°1119 du 14 octobre 2004, a été créé le Centre instructif du Département des Institutions Pénitentiaires.

Dans ce contexte, afin d'implémenter les dispositions sur la formation professionnelle du personnel relativement à la non admission des traitements inhumains et la mise en œuvre d'une politique efficace de sa formation initiale et continue, pour l'année 2005 ont été élaborés deux plans instructifs qui se complètent réciproquement et dans leur symbiose sont appelés à contribuer à la réalisation des exigences CPT.

Le premier plan didactique se réfère à la formation continue du personnel organisée avec l'effectif dans le cadre des sousdivisions pénitentiaires durant toute l'année, en conformité avec un programme de formation professionnelle approuvé par l'Administration du Département des Institutions Pénitentiaires. Le deuxième plan vise l'organisation de la formation initiale (avec une durée de 1 et 3 mois) et le perfectionnement de l'effectif pénitentiaire (jusqu'à une semaine) répartis par groupes de profil, dans le cadre du Centre instructif du Département des Institutions Pénitentiaires, à l'issue duquel les connaissances de l'effectif instruit sont appréciées par le biais des épreuves.

Il est à remarquer, que les plans des études de tous les niveaux d'instruction de l'effectif pénitentiaire comprennent des heures de formation en matière des droits de l'homme, avec l'étude de la Convention pour la prévention de la torture et des traitements dégradants ou inhumains, et aussi des autres actes internationaux ayant des réglementations dans la matière respective. Pour rendre plus efficace le processus d'instruction au sujet indiqué, dans le cadre du système pénitentiaire, en vertu du Plan National pour la Défense des Droits de l'Homme, ont été organisés trois séminaires de formation : 1 avec les chefs adjoints sur le travail éducatif en tant que promoteurs et 2 séminaires avec les inspecteurs chargés de la formation professionnelle, en tant que formateurs, qui dans le cadre de la formation professionnelle vont promouvoir et instruire le personnel des pénitenciers en matière du respect et de la sauvegarde des droits de l'homme, une attention particulière étant accordée à la non admission des traitements inhumains.

Dans ce contexte, et compte tenu des recommandations du Conseil de l'Europe, on a élaboré le Code d'éthique du collaborateur du système pénitentiaire, approuvé par l'ordre du Ministère de la Justice n°307 du 04 août 2005, qui par ses dispositions va contribuer à la propagation d'un comportement digne et adéquat, incompatible avec le traitement inhumain et aussi à la promotion d'une nouvelle politique en matière des cadres.

En cours d'élaboration sont aussi et les Critères d'évaluation des performances de l'activité professionnelle des collaborateurs du système pénitentiaire auxquels sera jointe la Fiche d'évaluation avec des objectifs d'appréciation, qui suite à leur approbation, seront utilisés à la sélection efficace et à la juste appréciation du personnel pénitentiaire en conformité avec les standards et les exigences présentés.

Pour ce qui est des conditions du travail du personnel pénitentiaire, celles-ci dépendent elles aussi de la situation économique générale du pays, mais a présent on est en train d'élaborer et probablement que jusqu'à la fin de l'année en cours sera adopté le projet de la nouvelle Loi sur la rémunération, qui prévoit la majoration de la rétribution du travail et pour le personnel pénitentiaire. Outre cela, on vient d'élaborer et seront promues et certaines modifications et compléments à la Loi sur le système pénitentiaire (n°1036 du 17.12.1996), ayant pour but l'amélioration de la protection sociale des collaborateurs du système pénitentiaire.